

communes, on ne devrait pas parler des relations entre l'employeur et employés en appelant ces derniers des maîtres et des préposés.

L'hon. M. Fulton: Mon honorable ami doit vouloir refaire tous les textes de la loi car, depuis des temps immémoriaux, la loi portant sur ce sujet s'est appelée la loi des maîtres et des préposés.

M. Peters: Nous aimerions certainement que les termes soient modifiés dans cet article en particulier.

(L'article est adopté.)

(L'article 54 est adopté.)

M. le président suppléant: Nous allons revenir à l'article 11.

Sur l'article 11—*Personnel civil.*

L'hon. M. Pickersgill: L'autre jour, j'ai posé une question au ministre à propos de cet article. Il s'agissait du statut des personnes qui sont employées dans la Gendarmerie royale du Canada non pas de façon intermittente mais à titre régulier et qui, à l'heure actuelle, ne sont pas des employés civils. À l'avenir, ces personnes seront des fonctionnaires. Mais ce que je voulais savoir, c'est quel serait le statut des personnes actuellement employées de cette façon, comment on les intégrerait dans le service public et si elles auraient dorénavant les mêmes droits que les fonctionnaires. J'imagine que le ministre a la réponse à la question.

L'hon. M. Fulton: On m'informe que le groupe de ces personnes qui ne sont pas membres de la Gendarmerie royale du Canada mais qui sont connues comme employés civils sans être fonctionnaires, pourront opter entre la qualité d'employés civils et celle de fonctionnaires. Les personnes qui opteront pour la qualité de fonctionnaires jouiront évidemment de tous les avantages prévus par la loi sur le service public. Leurs droits actuels à la pension feront l'objet de dispositions d'un projet de loi connexe portant sur la pension de retraite des membres de la Gendarmerie.

L'hon. M. Pickersgill: Et le statut actuel de ces employés? Les personnes employées de façon intermittente et rémunérées aux taux courants relèvent d'une loi de caractère général, mais ce n'est pas le cas de ces personnes. J'imagine qu'elles sont employées à salaire en vertu de quelque disposition statutaire.

L'hon. M. Fulton: Elles peuvent continuer sur cette base ou opter pour le fonctionnarisme.

[M. Peters.]

L'hon. M. Pickersgill: Voici ce que je veux savoir; sur quelles bases s'appuie-t-on? Où sont-elles définies dans la loi?

L'hon. M. Fulton: La loi actuelle déclare:

Le gouverneur en conseil peut autoriser le commissaire à employer, dans les cas d'urgence, les personnes qui peuvent être nécessaires pour exercer les fonctions d'éclaireurs, artisans, cuisiniers, sténographes, tailleurs, mécaniciens, agents, interprètes, guides ou pour toute autre fin ou pour toute autre fonction générale, pour les périodes requises et aux taux de solde qui sont autorisés par le Ministre.

L'hon. M. Pickersgill: C'est là, la loi actuelle mais si je comprends bien, cette loi est révoquée?

L'hon. M. Fulton: Oui.

L'hon. M. Pickersgill: Si le statut de ces personnes doit être établi, il doit l'être en vertu d'une loi qui ne sera pas révoquée.

L'hon. M. Fulton: Ne seraient-elles pas visées par le paragraphe (1) de l'article 11:

Sous réserve du paragraphe (2), les fonctionnaires, préposés et commis au titre civil qui sont nécessaires à l'accomplissement des fonctions et devoirs de la Gendarmerie doivent être nommés ou employés suivant les dispositions de la loi sur le service civil.

Ces personnes qui font actuellement partie du personnel civil sont employées en vertu des dispositions de l'article du présent bill dont je viens de donner lecture. Je ne dirai pas qu'elles n'ont pas de statut, mais il convient de noter qu'elles sont employées aux fins pour lesquelles leurs services sont requis et au taux de traitement autorisé par le ministre, de sorte qu'elles n'ont pour ainsi dire aucun statut de protection.

L'hon. M. Pickersgill: Je ne crois pas que le ministre ait saisi où je veux en venir. Je sais que tant que le bill à l'étude ne sera pas adopté, et le ministre le proclame, ces gens peuvent garder leur emploi sous le régime de l'ancienne loi; mais dès que la nouvelle loi sera promulguée et que la loi existante sera abrogée, il n'existe aucune disposition, du moins je n'ai pu en trouver aucune qui garantisse l'emploi continu de ces gens, sauf par l'entremise du service civil.

L'hon. M. Fulton: Si je ne m'abuse, mon honorable ami n'a pas lu le paragraphe 2 de l'article 11, car il y est dit:

Le Commissaire peut employer le nombre de préposés temporaires au titre civil que prescrit le conseil du Trésor, moyennant la rémunération et aux autres conditions que celui-ci détermine, et peut en tout temps congédier ou renvoyer un tel préposé.

Cependant dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tous les employés actuels au titre civil deviendront soit des employés civils aux termes du paragraphe 1 de l'article 11